



## Service public de l'assainissement non collectif

Rapport du président

## Table des matières

1. Présentation du service .....	3
1.1. Préambule - Objet du service.....	3
1.2. Périmètre et caractéristiques du service .....	3
2. Différents modes de gestion du service.....	5
3. Mode de gestion proposé : Régie dotée de la seule autonomie financière.....	9
3.1. Création de la régie.....	9
3.2. Administration de la Régie .....	9
3.3. Le Rôle du Président .....	10
3.4. Le conseil d'exploitation .....	10
3.5. Le rôle de l'assemblée délibérante .....	10
3.6. Le directeur de la regie .....	11
3.7. Regime financier .....	11
3.8. Rôle du prestataire de service qu'il est envisagé de retenir par voie de consultation .....	12

## 1. Présentation du service

### 1.1. Préambule - Objet du service

La CASSB a conclu, avec le délégataire du service public de l'assainissement collectif, la SAS SPANC SUD SAINTE BAUME, venue aux droits du groupement d'entreprise attributaire de la délégation de service public pour la gestion du SPANC en 2012, en vertu d'une délibération en date du 25.06.2018, un accord valant fin anticipée de la convention de gestion déléguée du service, pour un terme arrêté au 30.09.2018, terme pouvant le cas échéant être prolongé jusqu'au 31.12.2018 en vue d'assurer la continuité du service public.

Compte tenu :

- de la spécificité de ce service public à caractère industriel et commercial dont le financement ne peut être assuré que par la redevance pour le service rendu, et dont l'équilibre financier est obligatoire,
- des difficultés inhérentes à sa gestion ,en lien notamment avec des textes imprécis qui ne prévoient pas les qualifications des agents chargés du contrôle et des refus de contrôles réitérés des usagers mettant en jeu l'exercice des prérogatives de puissance publique,
- de ce que le contrat de gestion déléguée arrivant à terme,

Il est envisagé une reprise du service en propre, sur la base des compétences statutaires de la communauté d'agglomération en la matière sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière.

### 1.2. Périmètre et caractéristiques du service

La gestion du service est assurée dans les limites du territoire de la Collectivité dans les limites de ses compétences statutaires (missions obligatoires).

Ces missions recouvrent (Article L.2224-8 du CGCT, III) : (Extrait note ministérielle du 2.5.2018) :

Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

Examen préalable de la conception de l'installation et établissement d'un rapport d'examen de conception. A ce titre, le SPANC peut fixer des prescriptions techniques pour les études des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

Le service devra produire, le cas échéant, un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, joint par le maître d'ouvrage à la demande de permis de construire ou d'aménager (article R. 431-16 ou R. 441-6 du code de l'urbanisme).

A l'issue de la réalisation de l'installation, procéder à la vérification de l'exécution, et établir le rapport de vérification de l'exécution qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Pour les autres installations (installations existantes) :

Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations (qui doivent obligatoirement avoir été contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012) et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle.

Mettre en place un contrôle périodique des installations au moins une fois tous les 10 ans et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle.

Pour l'ensemble des installations (neuves ou existantes) :

Percevoir une redevance auprès des usagers pour couvrir soit les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux, soit les charges de contrôle du bon fonctionnement des installations (article R. 2224-19-5 du

CGCT).

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En pratique, sur le territoire de la communauté :

ZONAGE REALISE LE

Communes	Nb d'installations au 31/05/2018	Controlées au 31/05/2018	avancement au 31/05/2018
Bandol	343	332	96,79%
Le Beausset	1853	1704	91,96%
La Cadière d'Azur	1857	1770	95,32%
Le Castellet	842	794	94,30%
Evenos	455	396	87,03%
Riboux	13	9	69,23%
Sanary sur Mer	803	779	97,01%
Saint-Cyr sur Mer	1044	756	72,41%
Signes	575	552	96,00%
<b>TOTAUX</b>	<b>7785</b>	<b>7092</b>	<b>91,10%</b>

## 2. Différents modes de gestion du service

Le service public de l'assainissement collectif constitue un service public qui relève de la compétence de la Collectivité. Celle-ci peut exploiter elle-même le service en gestion directe (régie) ou recourir à des entreprises privées (gestion déléguée).

**Il y a plusieurs formes de régie et notamment :**

**Les régies dites autonomes** sont dotées de la seule autonomie financière et sont créées et leur organisation administrative et financière déterminée par l'organe délibérant de la Collectivité. Elles sont administrées, sous l'autorité de l'exécutif local, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition dudit exécutif local. Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Collectivité locale voté par son organe délibérant. Dans les budgets et les comptes de la Collectivité, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses. L'agent comptable est celui de la Collectivité.

C'est la formule de gestion envisagée au cas particulier.

**Les régies dites personnalisées** sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et sont créées et leur organisation administrative et financière déterminée par l'organe délibérant de la Collectivité. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition de l'exécutif. Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur ou le Président du conseil d'administration, et voté par le conseil d'administration. Le comptable est soit un comptable direct du Trésor, soit un agent comptable.

**En gestion déléguée, plusieurs formes contractuelles sont possibles.**

**La concession** est un mode de gestion déléguée d'un service public par lequel la Collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service des redevances qui lui restent acquises. La rémunération du concessionnaire est donc

assurée par les usagers. La gestion de l'activité est effectuée aux risques et périls du concessionnaire privé. La convention de concession doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et de la durée d'amortissement des installations mises en œuvre. A l'expiration de la convention, l'ensemble des investissements, ainsi des immeubles, objet du service, devient la propriété de la Collectivité. Cette formule suppose que l'investissement soit prépondérant dans l'activité du service, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce où le service existe et peu d'investissement de premier établissement sont requis pour assurer sa continuité.

**L'affermage** est un mode de gestion déléguée d'un service public industriel et commercial dans lequel les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la Collectivité qui en a assuré le financement. Le fermier doit assurer l'exploitation du service. A ce titre, il doit garantir la maintenance des ouvrages et éventuellement leur modernisation ou leur extension. La rémunération du fermier repose sur les redevances payées par les usagers. Le fermier peut être tenu de verser à la Collectivité une contribution destinée à couvrir l'amortissement des charges d'investissement engagées par elle (surtaxe). Le risque de gestion repose donc sur le fermier (exploitation à ses risques et périls). Le Collectivité contrôle le bon fonctionnement du service, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels. Le choix du fermier se fait dans le respect des règles de délégation de service public : appel à candidatures; examen et analyse des candidatures et offres par une commission spécifique de délégation de service public; choix du délégataire approuvé par l'assemblée délibérante. Le contrat d'affermage doit être limité dans sa durée et ne peut être dénoncé que pour une faute grave.

**Il est également possible de recourir à la formule d'un contrat mixte : affermage avec ilots concessifs.** Ici, le fermier se voit d'ores et déjà confier la charge d'exploiter de nouveaux ouvrages et équipements qui seraient mis en service dans le cours de la convention de gestion déléguée, de même que, pour partie, de financer certains travaux. On parle alors d'ilots concessifs au sein d'un affermage.

**Dans le cadre d'une gérance** la Collectivité confie à une entreprise privée l'exploitation d'un service public, lui remet les équipements et matériels nécessaires et contrôle l'activité de cette dernière. L'exploitant (gérant) reverse à la Collectivité les redevances perçues auprès des usagers et bénéficie en retour d'une rémunération basée sur un tarif forfaitaire ou unitaire garanti au contrat. Le risque est en conséquence assuré par la Collectivité.

L'expérience comparée de la Collectivité en matière de régie et de gestion déléguée a montré que si la formule de la gestion déléguée permet au service de disposer d'un personnel qualifié, en particulier pour toutes les interventions spécifiques en cas de panne sur l'ensemble des équipements, d'incidents, ou de problèmes sur la qualité du service ou de communication avec l'utilisateur, l'exploitant étant en mesure de mobiliser rapidement et à tout moment des moyens importants, un recrutement de qualité au sein de la régie envisagée couplé avec une consultation de type marché public de prestations de services ou de prestations intellectuelles pour les tâches nécessitant une expertise technique spécifique, permet d'atteindre un niveau de qualité de gestion équivalent avec un objectif affiché à moyen terme de maîtrise des coûts du service.

En effet, dans une exploitation en régie, c'est la Collectivité elle-même avec ses services qui doit mettre en œuvre ces moyens. Les exigences réglementaires croissantes rendent de plus en plus contraignantes pour le personnel de la Collectivité la gestion d'un tel service et l'expérience passée a montré qu'il était nécessaire de recourir à une convention d'assistance en sus des moyens propres de la régie.

En matière de responsabilité, les charges et les responsabilités transférées à un prestataire privé sont plus ou moins importantes. Dans un contrat d'affermage, toutes les responsabilités en matière de gestion de la clientèle sont supportées par le délégataire. La gestion de l'exploitation est donc dans ce cas assurée par le délégataire à ses risques et périls.

En matière de prix du service, dans un contrat d'affermage, qu'il contienne ou non un aspect concessif, le prix comprend une part destinée au délégataire (rémunération du fermier) et une part destinée à la Collectivité pour couvrir les charges d'investissement (surtaxe). La première est fixée par le contrat et évolue suivant la formule de révision des prix du contrat, la Collectivité fixant uniquement le montant de la surtaxe. L'affermage comme la concession permet donc à la Collectivité de garder la maîtrise de ses investissements.

En Régie, dans le cadre d'un marché public, le prestataire est rémunéré à la prestation sur la base d'un bordereau de prix unitaires, déterminé après mise en concurrence.

En outre, compte tenu du contexte de gestion passée du Service, la Collectivité pense qu'il est souhaitable et dans l'intérêt du service, qu'elle ait une plus grande proximité avec ses usagers, tant dans l'aspect communication et relais du législateur, qu'en vue de responsabiliser les usagers à leurs obligations.



### 3. Mode de gestion proposé : Régie dotée de la seule autonomie financière

Après prise en considération des différentes possibilités de gestion, la Collectivité envisage de se prononcer sur le principe d'une gestion en régie, sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

#### 3.1. Création de la régie

En ce qui concerne la procédure de création, toutes les régies sont créées par une délibération de l'assemblée délibérante qui fixe les statuts de la régie et le montant de la dotation initiale (R. 2221-1). Cette dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition. La dotation s'accroît ensuite des apports ultérieurs, des dons et des subventions et des réserves (R. 2221-15).

De même que pour la création, il est mis fin à la régie par une délibération du conseil (assemblée délibérante) (R. 2221- 16 et 17).

#### 3.2. Administration de la Régie

Les régies sont administrées par un président, un directeur et d'un conseil d'exploitation pour les régies dotées de la seule autonomie financière. Les statuts fixent les règles générales d'organisation du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation (nombre de membres, durée des fonctions, mode de renouvellement, quorum...) (R. 2221-4).

Les membres des conseils d'administration et des conseils d'exploitation sont désignés par l'assemblée délibérante sur proposition du Président (R. 2221-5). Leur nombre ne peut être inférieur à trois (R. 2221-4) et les élus doivent détenir la majorité des sièges (R. 2221-6). Les membres des conseils sont soumis à un régime d'incompatibilité des fonctions (R. 2221-8).

Le président est élu par le conseil d'exploitation parmi ses membres. Il doit réunir le conseil au moins tous les trois mois et arrêter l'ordre du jour des réunions. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix (R. 2221-9).

Le directeur est, comme le président, soumis à un régime d'incompatibilité des fonctions (R. 2221-11) ainsi il ne peut exercer certains mandats électifs (sénateur, député, conseiller général, communautaire...) ni être membre du conseil d'exploitation de la régie. Il assure le fonctionnement des services de la régie.

### 3.3. Le Rôle du Président

Le représentant légal et l'ordonnateur des régies dotées de la seule autonomie financière est le Président de la collectivité qui a créé la régie. Il est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil, de lui présenter le budget et le compte administratif ou financier (R. 2221-63), de nommer le directeur (R. 2221-67). Il peut d'ailleurs déléguer sa signature à ce dernier, mais, néanmoins, sous sa responsabilité et sa surveillance.

### 3.4. Le conseil d'exploitation

Les régies dotées de l'autonomie financière ne sont pas des établissements publics. Le conseil d'exploitation reste par conséquent subordonné à l'assemblée délibérante. Il peut délibérer uniquement dans les domaines qui ne sont pas pris en charge par ce dernier. Il administre la régie sous le contrôle de l'assemblée délibérante et du Président. Parallèlement il dispose d'un rôle consultatif important, notamment pour toutes les questions d'ordre général qui intéressent le fonctionnement de la régie. Il peut faire au Président toute proposition utile et est tenu au courant de la marche du service (R. 2221-64).

Dans le cas de la gestion d'un SPIC, comme en l'espèce, il est consulté pour la nomination de l'agent comptable de la régie.

### 3.5. Le rôle de l'assemblée délibérante

Dans les régies gérant un SPIC, elle peut, entre autres, après avis du conseil d'exploitation : approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension, autoriser le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, voter le budget et délibérer sur les comptes, fixer le taux des redevances dues par les usagers de la régie. (R. 2221-72).

Il lui revient de déterminer les statuts, les règles générales d'organisation et de fonctionnement et de désigner les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation, parmi lesquels les élus de la collectivité sont majoritaires.

Ces dispositions permettent donc en définitive de renforcer le contrôle de la collectivité sur la régie, ce qui est particulièrement important pour la gestion des SPA, compte tenu du fait qu'ils sont en majorité financés par des subventions de la collectivité.

### 3.6. Le directeur de la régie

Il est chargé du fonctionnement des services de la régie, de préparer le budget et de procéder aux ventes et aux achats courants (R. 2221-68). Lorsque la régie exploite un SPIC, le directeur est habilité à nommer et révoquer les agents et employés de la régie, sous réserve du contenu des statuts.

### 3.7. Régime financier

Dans les régies dotées de la seule autonomie financière, les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct de celui de la collectivité (R. 2221-69). En cas d'insuffisances des sommes mises à la disposition de la régie, la collectivité peut accorder des avances à la régie (R. 2221-70). Pour les SPIC, les règles de comptabilité communale s'appliquent, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 2221-78 à R. 2221-82.

En ce qui concerne le budget des régies dotées de la seule autonomie financière et gérant un SPIC, celui-ci est exécutoire et peut être modifié dans les mêmes conditions que le budget de la collectivité (R. 2221-83 ). Par ailleurs, le conseil (assemblée délibérante) délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget (R. 2221-90). A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. Après avoir été visé par l'ordonnateur et soumis

au conseil d'exploitation pour avis, le compte financier est présenté par le Président à l'assemblée délibérante (R. 2221-92).

#### Spécificités des SPIC :

Le budget est exécutoire et peut être modifié dans les mêmes conditions que le droit commun.

L'assemblée délibérante délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation. A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier qui est présenté à l'assemblée délibérante après visa de l'ordonnateur et avis du conseil d'exploitation.

### **3.8. Rôle du prestataire de service qu'il est envisagé de retenir par voie de consultation**

Le marché envisagé a pour objet la réalisation des contrôles obligatoires de l'assainissement non collectif (ANC), prévus dans l'arrêté du 27 avril 2012, pour le compte de la Collectivité.

- Pour les restes à réaliser (restes à visiter) : 1ère visite de contrôle diagnostic des installations existantes non encore diagnostiquées
- Contrôle de conception de l'installation neuve ou réhabilitée
- Contrôle de bonne exécution des travaux
- Contrôle diagnostic des installations à l'occasion d'une vente
- Mise à jour d'un fichier informatique portant sur le suivi des installations d'assainissement autonome.

Le marché public serait un accord-cadre à bons de commande, avec maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, passé dans le cadre des dispositions de l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, ce pour un montant maximum de 220.000 € HT sur 4 années.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification (prévue au 1er octobre 2018)

Il peut être reconduit 2 fois, tacitement, par période annuelle, pour une durée maximum de 4 ans.

#### 4 Personnel et organigramme

- Pas de reprise du personnel (Cf Rapport annuel délégataire et protocole d'accord).

Réflexion à engager préalablement sur :

- Le choix du directeur de la Régie et sa rémunération
- Ne peut exercer certains mandats électifs ni être membre du Conseil d'exploitation de la régie.
- L'organigramme du service en lien avec le périmètre du marché de prestation de services